



15ème législature

Question N° : 44147	De M. Alain Bruneel (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires
Rubrique > transports aériens	Tête d'analyse > Couvre-feu aérien nocturne pour l'aéroport de Lesquin	Analyse > Couvre-feu aérien nocturne pour l'aéroport de Lesquin.
Question publiée au JO le : 08/02/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Alain Bruneel alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les fortes attentes citoyennes qui s'expriment contre le projet d'agrandissement de l'aéroport de Lesquin. L'ambition de multiplier par deux la fréquentation annuelle de l'aéroport est redoutée par de nombreux habitants qui craignent pour leur confort de vie et leur santé. De nombreuses associations de riverains, mais également plusieurs municipalités, dénoncent les nuisances sonores, sanitaires et environnementales. En effet, alors que le secteur aérien représente déjà 7,3 % de l'empreinte carbone nationale, la perspective de doubler la fréquentation de cet aéroport serait manifestement incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effets de serre institués par l'Accord de Paris. Ce projet s'inscrit donc à contre-courant de l'urgence écologique. Parmi les revendications qui s'expriment se trouve la question de l'instauration d'un couvre-feu nocturne sur les vols. Il souhaite relayer cette demande légitime pour la tranquillité publique. Il demande donc au ministre de bien vouloir prendre en compte la situation particulière de cet aéroport et de répondre favorablement aux demandes des habitants survolés en décrétant un couvre-feu aérien nocturne. Cela permettrait de faire respecter le sommeil des citoyens survolés en cohérence avec les recommandations de l'Anses et de l'avis de l'Autorité environnementale ayant pour objectif de garantir *a minima* des plages nocturnes de 7 heures de repos continu aux riverains.